



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX ARS971-07-2022

**TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CLIMATISATION DE L'ANTENNE
DE DOTHEMARE ABYMES DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
(ARS GUADELOUPE)**

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2123-1
AINSI QUE DES ARTICLES R2123-4 et L.1111-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

MAITRISE D'OEUVRE :

LAGE INGENIERIE
Immeuble LOMAG - Fonds Boisneuf
ZAC de Houelbourg 3
97122 BAIE-MAHAULT

LOT UNIQUE

ENREGISTREMENT MARCHÉ PUBLIC ARS :

MARCHÉ PUBLIC N° ARS971-07-2022 – TRAVAUX

Date d'envoi de publication : 19 octobre 2022

Organisme de publication : PLACE – plateforme des achats de l'Etat <http://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	2
1.1 - Objet du marché.....	2
1.2 - Décomposition du marché.....	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Intervenants	3
3.1 - Maîtrise d'œuvre	3
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
5 - Durée et délais d'exécution.....	4
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	4
5.2 - Délai d'exécution	4
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	4
6 - Prix.....	4
6.1 - Contenu des prix.....	4
6.2 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6.3 - Modalités de variation des prix.....	5
7 - Garanties Financières.....	5
8 - Avance.....	5
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	5
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
9 - Modalités de règlement des comptes.....	6
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement	6
9.3 - Délai global de paiement	7
9.4 - Paiement des cotraitants	7
9.5 - Paiement des sous-traitants	7
10 - Assurances	8
11 - Résiliation du contrat.....	8
11.1 - Conditions de résiliation	8
11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	8
12 - Clause d'insertion sociale.....	9
13 - Clause environnementale	9
14 - Traitement des informations contenant des données personnelles	9
15 - Règlement des litiges et langues	10
16 - Dérogations	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
LES TRAVAUX A REALISER POUR LA RENOVATION DE LA CLIMATISATION DES LOCAUX DU SITE DE
DOTHEMARE ABYMES, DE L'ARS GUADELOUPE.

Le présent marché est relatif à des travaux à caractère immobilier pour déposer les ouvrages existants, démolir puis reconstruire la dalle support en béton, et réaliser les travaux de tuyauteries et câblages pour installer les nouveaux équipements, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Lieu(x) d'exécution : Guadeloupe

ARS GUADELOUPE
ZAC de Dothémare
97139 LES ABYMES

1.2 - Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

En effet, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre l'exécution des prestations plus coûteuses financièrement. En outre, l'ARS GUADELOUPE n'est pas en mesure d'assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination de ces travaux. De ce fait, la maîtrise d'œuvre est déléguée.

Les soumissionnaires devront prendre connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE).

2 - Pièces contractuelles

Les pièces du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, le cas échéant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG TRAVAUX et MOA)) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Non fourni.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF*)
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

(*) La DPGF doit permettre d'évaluer la cohérence de l'offre des candidats au stade de la passation, et en exécution, à élaborer les états financiers d'avancement du chantier pour les paiements partiels ainsi que de disposer de prix unitaires fixés pour le paiement des travaux supplémentaires. Elle ne sert en aucun cas à contractualiser des quantités.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

LAGE INGENIERIE
Immeuble LOMAG - Fonds Boisneuf
ZAC de Houelbourg 3
97122 BAIE-MAHAULT

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le "maître d'œuvre désigne le groupement représenté par son mandataire.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 09/01/2023.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 09/07/2023.

5.2 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du marché à l'attributaire. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'oeuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'oeuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

6 - Prix

6.1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- du fonctionnement des services de l'ARS ;
- de la présence de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier
- des intempéries et aux phénomènes naturels prévisibles (vent, pluies)

6.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et son annexe financière.

6.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (0.5 \text{ BT47 (d-3)} / \text{BT47 (o)}) + (0.5 \text{ ICHT-IME (d-3)} / \text{ICHT-IME (o)})$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, sous réserves des dispositions légales en vigueur.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date de remise du mémoire définitif.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail CHORUS, accompagnées de toutes les pièces nécessaires à l'Agent comptable de comprendre le versement à effectuer.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les dispositions du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

11 - Résiliation du contrat

11.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés prévus par le code de la Commande publique, l'ensemble des pièces de la consultation, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de

l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 - Clause d'insertion sociale

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le CCAP une clause d'insertion par l'activité économique.

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants réalisent une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles, sous réserve de satisfaire aux lois et règlement relatifs aux activités de gardiennage et de surveillance.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

13 - Clause environnementale

Afin de satisfaire aux impératifs de développement durable et de limiter la production de CO2 générée par les équipements, les candidats veilleront particulièrement à proposer des équipements présentant de hautes performances énergétiques. Par ailleurs, s'agissant des équipements et déchets de chantiers à évacuer et à détruire, les candidats apporteront toutes les garanties sur le respect d'un circuit d'élimination des déchets respectueux de l'environnement.

14 - Traitement des informations contenant des données personnelles

L'ARS Guadeloupe procède à un traitement de vos données personnelles pour le suivi et la gestion de la passation des marchés publics. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'ARS est soumise (article 6.1.c du RGPD) en vertu des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Vos données sont conservées 5 ans et sont uniquement destinées au service de l'ARS, en charge des achats et de la gestion des marchés.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données (DPD).

Vous pouvez contacter le DPD, par voie électronique : ars971-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 9.1 du CCAP déroge al.3 de l'article 14.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux

Gourbeyre, le **18 OCT. 2022**
Le Directeur général de l'ARS

Signature du candidat au marché
CCAP lu et accepté le

